

ARRETE PERMANENT N° 2006 P 08

Lutte contre le bruit de voisinage.

Nous, soussigné Maire de la Commune de Tournefeuille,

Vu les articles L 2211-1 à 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1, L2, L48 et L49,

Vu le Code Pénal,

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 modifiant le Co de de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1996, relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage,

ARRETONS

ARTICLE I :

Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur répétition.

Sont notamment concernés les bruits susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ou par chants,
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore tels que haut-parleurs, postes, récepteurs de radio, téléviseurs, magnétophones et électrophones,
- des réparations ou réglages de moteur à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- des jeux bruyants pratiqués dans les lieux inadaptés,
- des pétards et pièces d'artifice.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées par les services préfectoraux ou municipaux telles que les manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances.

Les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente au présent article : fête nationale du 14 juillet, Jour de l'An, fête de la musique et fête votive annuelle de la commune.

ARTICLE II :

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuse à gazon, tronçonneuse, perceuse, raboteuse, scie mécanique (...) ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de **8H30 à 12H00 et de 14H30 à 19H30**,
- les samedis de **9H00 à 12H00 et de 15H00 à 19H00**,
- les dimanches et jours fériés de **10H00 à 12H00 et de 16H00 à 18H00**.

... / ...

... / ...

ARTICLE III :

Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

ARTICLE IV :

Les occupants de locaux doivent prendre toutes les précautions pour que les bruits qu'ils engendrent eux-mêmes ou par l'intermédiaire d'une personne ou d'une chose dont ils ont la garde ne portent atteinte à la tranquillité du voisinage par leur durée, leur répétition ou leur intensité.

ARTICLE V :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté 97 P 05 en date du 27 février 1997.

ARTICLE VI:

La Police Nationale, la Police Municipale et les Agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURNEFEUILLE, le mardi 20 juin 2006.

Le Maire,

Claude RAYNAL.